***CONSTITUTION D’UNE FIDUCIE À MÊME UN  
BILLET DE BANQUE***

Par Me Marc Jolin, M. Fisc.

Occasionnellement je me fais poser la question suivante : Une fiducie peut-elle être valablement constituée au Québec à même le don d’un billet de la Banque du Canada?

Selon certaines rumeurs, qui n’ont d’ailleurs jamais été publiées, il existe des doutes à ce sujet qui semble être basés sur le fait que le billet de banque n’est pas véritablement la propriété de la personne qui le détient, mais de la Banque du Canada.

Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur la Banque du Canada, L.R.C. (1985), c. B-2,* prévoit ce qui suit :

*« La Banque est seule habilité à émettre des billets. Les détenteurs de ces billets sont les premiers créanciers de la Banque. »*

Voici mes réfections à ce sujet. Tout d’abord, l’article 1260 du *Code civil* mentionne que la fiducie résulte d’un acte par lequel le constituant transfert de son patrimoine à un autre patrimoine qu’il constitue, des biens. L’article ne mentionne pas que le constituant doit être propriétaire des biens. Il s’agit qu’ils fassent partie de son patrimoine.

Dans le livre de Me John B. CLAXTON, « Studies on the Quebec Law of Trust », Carswell, à la page 56 nous pouvons lire :

« *To constitute the trust it must involve a transfer of the settlor’s rights in the property, or of a legally recognized right in it that is itself a form of property. The act itself must be equivalent to, but need not be more than, the act transferring a real right in the property transferred, one contemplated by article 1453 of the Code. » […]« Personal rights, also a form of property, are rights held by the transferor and expressly granted to the holder (the trust or the trustee) or are rights held by the transferor against a third party. »*

Plus loin, le même auteur mentionne :

*« Any kind of property may be delivered and held by a trust: immovable, movable, corporeal, incorporeal, present and future. All rights in property that constitute a form of property also may be delivered and held by a trust. Both real rights in corporeal objects and personal rights against persons are property. »*

Dans l’ouvrage de Me Jacques BEAULNE, « Droit des fiducies », la Collection bleue, Wilson et Lafleur Ltée, à la page 180, nous pouvons lire :

*« Le constituant transfère-t-il des droits?- Certes, il est vrai qu’il n’y a pas à proprement parler de transmission de droits d’une personne au profit d’une autre, puisque le patrimoine fiduciaire n’a pas, comme tel, de propriétaire. Juridiquement formulée, cette constatation revient à dire que la fiducie n’importe pas la transmission d’un droit d’un sujet à l’autre. » […]« S’il est défendable d’affirmer que, ce faisant, il n’y a pas véritablement « transmission » de droits au sens de la dimension juridique traditionnelle du patrimoine, on doit toutefois reconnaître qu’il y a certainement modification structurelle, presque « moléculaire » du droit de propriété des biens qui font l’objet du contrat : ceux-ci passent en effet d’un système où leur rapport juridique avec leur environnement s’explique par la relation qui existe entre le sujet de droit et l’objet de droit, à un régime qui l’explique en raison de l’affectation de ceux-ci, indépendamment de tout sujet de droit. Par cette opération de mutation dimensionnelle du patrimoine, il y a, au minimum, un phénomène qu’on peut assimiler à un changement de « destination », et donc, très certainement, dans une perspective purement objective, une disposition de biens, même si cette aliénation n’a pas lieu de « personne à personne ». »*

Les extraits précités font ressortir le fait que le mécanisme par lequel des biens passent du patrimoine du constituant à celui de la fiducie est plus complexe qu’il ne parait à première vue.

D’ailleurs, dans l’ouvrage précité de Me B. CLAXTON à la page 59, il analyse l’aspect « de son patrimoine » [du constituant].

En un sens, le détenteur d’un billet de la Banque du Canada est un créancier de la Banque. Ainsi, dans le cas d’une fiducie constituée à même un billet de Banque, il s’agit en quelque sorte d’une fiducie constituée par le transfert d’un bien (droit) personnel incorporel, soit une créance à l’égard de laquelle le constituant comme détenteur y détient des droits.

En fin de compte, la véritable question à se poser n’est pas de savoir si le constituant est propriétaire du bien, dans le sens de l’objet, mais plutôt de savoir s’il possède certains droits en relation avec le bien qui font partie de son patrimoine et si, par la suite du transfert, les droits en relation avec le bien ont été transférés au patrimoine distinct qu’il a constitué. Sur cette question, il ne fait aucun doute, à mon avis, qu’une fiducie constituée par un ou plusieurs billets de banque ou par un chèque ou par un don d’actions, lesquelles sont représentées par un certificat d’action sans être elles-mêmes les actions, mais plutôt un titre qui les désignent, est valablement constitué.

Une question subsidiaire peut cependant se poser : « Est-ce qu’une créance peut faire l’objet d’un don manuel? » La doctrine civiliste débat la question depuis plus de 75 ans sans arriver à un consensus. C’est la raison pour laquelle je préfère utiliser une fiducie constituée par acte notarié lorsqu’il s’agit d’une fiducie constituée avec un ou des billets de banque.

C:\MDOC\Modèles\Fiducies\Don constitutif\Dons constitutifs- billet de banque.docx